

Communautés rurales dans les appels de Namur au Grand Conseil de Malines (xviii^e siècle)

Marc RONVAUX

Introduction

Le Grand Conseil de Malines, contexte historique

Le Grand Conseil des Pays-Bas à Malines fut l'autorité judiciaire suprême du Namurois tout au long des Temps Modernes¹. Un récent et remarquable ouvrage d'An Verscuren² a mis en lumière de façon approfondie son histoire et son fonctionnement au cours du xviii^e siècle. L'institution trouve son origine dans le conseil de Philippe le Bon, dont une section s'est organisée en cour de justice itinérante avant de devenir vers 1445 une institution autonome. Si les Conseils de Hainaut et de Brabant ont obtenu dès 1515 un statut de cours souveraines les soustrayant à la compétence d'appel du Grand Conseil, tardivement suivis en 1782 par le Conseil de Luxembourg, ceux de Flandre et de Namur n'y accédèrent jamais. Les troubles survenus sous le règne de Philippe II obligèrent le Grand Conseil à déménager de Malines à Namur mais surtout, ils réduisirent fortement sa juridiction. L'occupation d'une grande partie des Pays-Bas par les armées de Louis XIV pendant la guerre de Succession d'Espagne alla dans le même sens, car les provinces de Namur et de Luxembourg furent ôtées de fait à sa juridiction : un système d'appel réciproque fut organisé entre les deux provinces sous l'éphémère règne de Maximilien-Emmanuel de Bavière. Le traité d'Utrecht les remplaça cependant dès 1713 sous sa juridiction. La guerre de Succession d'Autriche amena les armées françaises à Malines, ce qui contraignit le Grand Conseil à un nouveau déménagement, d'abord à Namur, puis à Echternach. La réforme radicale imposée par Joseph II en 1787 le supprima, mais la mesure fut suspendue. La première invasion française,

1. M. RONVAUX, *Le Grand Conseil de Malines et le droit ancien namurois*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse* 2015-4, Namur, 2015, pp. 215-238.

2. A. VERSCUREN, *The Great Council of Malines in the 18th century. An Aging Court in a Changing World?*, Londres, 2015.

en 1792, exila le Grand Conseil à Roermond, puis Düsseldorf. La seconde, en 1794, marqua sa fin.

Le rôle du Grand Conseil est essentiellement juridictionnel : en première et dernière instance, il juge les personnes et institutions privilégiées, il connaît des cas réservés au souverain, ordre public ou droits régaliens. Il est surtout juridiction d'appel des Conseils provinciaux de justice. Son rôle va au-delà de l'appel au sens classique, puisqu'il s'étend à la réformation, l'évocation ou la révision. Sa juridiction touche essentiellement – à 95 % environ – au domaine civil ; elle ne concerne au pénal que les atteintes à son autorité ou à son personnel et l'inconduite d'officiels dans l'exécution de leurs charges, outre les procès politiques durant la période de 1786 à 1794. Quant au Conseil provincial de Namur, principale instance judiciaire du comté, son histoire a été bien synthétisée dans un ouvrage récent³. Si sa compétence de juridiction d'appel pour l'ensemble du comté n'est pas allée d'emblée de soi, elle est parfaitement établie au XVIII^e siècle, et ses sentences ne sont attaquables que devant le Grand Conseil de Malines.

Cadre de la recherche

Les archives des dossiers d'appel de Namur au Grand Conseil de Malines conservées aux Archives générales du Royaume représentent une bonne centaine de mètres linéaires. Un inventaire très partiel, publié en 2014, porte sur 500 dossiers, dont 138 concernent le XVIII^e siècle ; nous avons réalisé le dépouillement du reste du fonds pour la période allant de 1700 à 1794, soit environ 1350 articles regroupés en 859 dossiers de procès. Cela donne donc un total de près de 1000 affaires, d'où proviennent les documents utilisés dans cette note, jusqu'ici inaccessibles à la recherche. C'est dire la richesse des archives malinoises : comparativement, on n'a conservé pour la même période que 1607 dossiers de procès devant le Conseil de Namur⁴ bien que les appels ne représentent qu'une fraction des dossiers de première instance.

3. C. HENIN, *Les pouvoirs politiques du comté de Namur, Répertoire des institutions politiques centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795*, Bruxelles, 2013.

4. Soit 1527 dossiers de première instance (AÉN, Conseil provincial, 6725 à 8251) et 80 en appel (AÉN, Conseil provincial, 8172 à 8251), à mettre en rapport avec six registres aux sentences (AÉN, Conseil provincial, 2787 à 2792). Les enquêtes ordonnées par le Conseil de Namur sont mieux conservées : 2709 articles subsistent pour la même période (AÉN, Conseil provincial, 8453 à 11161), décrits dans C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, tomes V (1701-1748) et VI (1749-1794).

Ce fonds, au confluent de l'histoire et du droit, est d'un grand intérêt pour les deux disciplines. D'une part, il livre de nombreux documents nouveaux illustrant la vie politique, économique, sociale et religieuse de l'époque. D'autre part, son étude aidera à suivre la suggestion émise voici plus de 30 ans par P. Godding de vérifier dans quelle mesure la pratique est restée fidèle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime aux consignations dans lesquelles la coutume s'est apparemment figée au ^{xvi}^e et au début du ^{xvii}^e siècle. Davantage abordable que d'autres par le volume, il porte l'empreinte des meilleurs juristes. Sont aussi précieux sa continuité chronologique, le Grand Conseil ayant eu autorité sur la justice namuroise tout au long des Temps Modernes, la stabilité du ressort géographique et des fondements coutumiers bien documentés.

Communautés rurales et commun

Mise en perspective⁵

Les communautés rurales, définies comme « groupes d'hommes vivant ensemble dans un cadre territorial restreint en exploitant en commun tout ou partie du sol », combinent dans nos régions aux Temps Modernes, selon l'analyse de N. Schroeder⁶, des fonctions politico-juridiques, identitaires et économiques. Relativement autonomes, elles sont dotées *de facto* d'une personnalité juridique, ce dont témoignent maints édits du ^{xviii}^e siècle, qui les mentionnent au même titre que les villes et provinces comme sujets de droit dans divers contextes, notamment fiscaux. Elles forment cependant des circonscriptions moins nettes que les agglomérations urbaines, sont soumises à un statut davantage coutumier et présentent de ce fait une infinie variété.

Les communautés sont caractérisées par une homogénéité fondée sur un travail commun ou une jouissance commune de la terre, n'excluant pas la diversité sociale et les hiérarchies internes. Notre concept d'appropriation de

5. La seule synthèse namuroise sur le sujet est due à Cécile DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les communautés rurales du Namurois durant l'époque moderne*, dans *Les communautés rurales. 5^e partie. Europe occidentale et Amérique. Synthèse générale (Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XLIV)*, Paris, 1987, pp. 317-332.

6. N. SCHROEDER, *Quelques réflexions sur les communautés rurales médiévales et modernes dans l'actuelle Wallonie, Etopia*, mis en ligne en décembre 2014, consulté le 4 mars 2016. URL : <http://www.etopia.be/spip.php?article2829>

la terre et de ses ressources, hérité du droit romain, appréhende difficilement les réalités d'autres temps ou d'autres sociétés, plus complexes et diverses par leur objet et leurs acteurs : droit d'y accéder, d'en prélever les ressources, d'en régler l'usage ou d'en disposer, exercé par un individu, un ou plusieurs groupes, voire tout le monde. Ainsi, la possession individuelle au titre de fief, d'alleu ou de tenure n'empêche pas une appropriation collective pour la pâture, ni même l'organisation de celle-ci en fonction de pratiques d'assolement coordonnées à l'échelle de la communauté. Indépendamment du droit, l'appropriation agraire dépend de l'évolution des techniques et des conditions géographiques : dans le comté de Namur, la proportion de bois et de « gazons » (landes et terres incultes) est ainsi plus élevée en Condroz, en Famenne ou en Ardenne que dans la fertile Hesbaye ; l'habitat varie aussi, dispersé en Hesbaye, davantage groupé au sud de la Meuse, au milieu des campagnes ou de clairières gagnées sur la forêt⁷. On note cependant de grandes disparités au sein des mêmes régions ; à titre d'exemple, le village de Spontin possède des bois communaux importants (459 bonniers, soit 434 hectares), alors que les communautés voisines de Purnode et de Durnal n'en ont aucun⁸.

Les origines des communautés et communs restent incertaines, car les sources les plus anciennes témoignent de leur existence, non de leur origine⁹. Leur nombre et leur évolution s'inscrivent dans les contextes civil du domaine et ecclésiastique de la paroisse. L'appropriation collective de terres est sans doute aussi ancienne que la pratique agricole, même si sa formalisation n'est perceptible qu'au cours du Moyen Âge central ; c'est alors que la réduction des espaces incultes par l'accroissement démographique et l'appétit des seigneurs auraient favorisé l'organisation de groupes de paysans, considérés comme personnes morales autonomes, et dont les droits sont reconnus par un nombre croissant de textes à portée juridique, chartes, franchises ou autres, fermement établis et reconnus en justice même contre le souverain. L'historien namurois L. Genicot voit là la vraie « naissance » de la communauté rurale¹⁰.

Cette communautarisation touche plusieurs cercles. La maîtrise de la terre est à la base privative : domaine du prince, terres du seigneur, des membres de la communauté, d'églises, de bourgeois de la ville voisine forment l'essentiel

7. M. A. LEFÈVRE, *L'habitat rural en Belgique, Étude de géographie humaine*, Liège, 1926.

8. AÉN, *Fonds Stassart - de Maillen*, n°441-445.

9. L. GENICOT et R.M. ALLARD, *Sources du droit rural du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, Coutumes du pays de Liège*, tome IV, Bruxelles, 1968.

10. L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge 1199-1429*, t. 4 (*La communauté et la vie rurales*), Louvain, 1995, p. 17-38.

des biens fonciers, même s'ils sont partagés sous certains aspects, dans un premier cercle d'appropriation collective et selon des droits d'usage variables d'une communauté à l'autre. Mais au-delà de ces terres possédées individuellement, généralement les plus proches de l'habitat, les terres incultes et les bois forment les véritables communs. Le pâturage et le prélèvement de bois de chauffage ou de construction y sont indivis, réglés selon l'usage ou par des règlements plus formels, souvent rédigés à la suite de conflits.

Dans le Namurois, on parle souvent de « warichezs » ou « warichets » pour désigner les biens communs ou communaux, même si le terme n'a pas de signification fixe et précise. Le statut immobilier de ces communs n'est pas toujours clair, spécialement quant à leur degré de soumission au seigneur foncier. Si une redevance est payée, par exemple par tête d'animal en pâture, il s'agit manifestement à l'origine d'une concession de celui-ci. Il arrive que plusieurs communautés villageoises partagent des droits – pas nécessairement égaux – sur certaines terres : on parle alors d'entrecours. Le 17 janvier 1778, le Conseil de Luxembourg abolit ainsi les droits d'entrecours que ses communautés peuvent avoir en province de Namur. Ces terres sont souvent des friches, terres incultes dont le rôle est important dans l'économie rurale, car elles permettent la pâture du bétail, le prélèvement de bois et, en certains lieux, d'argile. Tous les membres de la communauté ne disposent pas des mêmes droits, et les procès révèlent des divergences d'intérêts entre manants « fieffés » et « non fieffés », ou entre « masuirs » (habitants tenanciers, mieux lotis) et « surcéans » (non tenanciers). Ce terme de « masui », « masuier » ou « masuir », *mansuarius* en latin, assez usité en Namurois, désigne le tenancier d'une manse, exploitation agricole complète avec terres et bâtiments. Même entre villageois d'un même statut, les droits, égaux à l'origine, tendent à se calculer au prorata des terres cultivées ; les plus riches sont ainsi favorisés et n'échappent pas à la tentation d'user de leurs droits au-delà de leurs besoins, de sorte que des litiges surgissent entre gros et petits manants. Ces biens non appropriés sont gérés en commun lors des plaids ; ils peuvent être vendus par la communauté, spécialement pour faire face à des contributions de guerre.

Quelle est l'étendue des biens communs dans le comté de Namur ? On dispose pour répondre à cette question d'une information précieuse : le rapport établi par Jacques-Joseph de Stassart (futur conseiller à Malines et président du Conseil de Namur), chargé le 4 février 1765 de préparer la répartition des biens communaux du Namurois, et fondé sur les déclarations détaillées des justiciers locaux¹¹. Ce relevé donne une superficie totale de 17.588 bonniers, soit 16.633

11. AÉN, *Fonds Stassart-de-Maillen*, n° 441-445.

hectares. La superficie totale du comté à la fin de l'Ancien Régime¹² ayant été estimée à 1.666 km², la proportion serait de 10 %. On notera au passage que plus de 98 % des communs consistent en bois et terres incultes, et que leur étendue est très faible en Hesbaye (mairie du Feix et bailliage de Wasseiges).

<i>(superficie en bonniers)</i>	Bois	Incultes	Labours	Prairies	Total
Prévôté de Poilvache	3 400	2 400	100	4	5 904
Bailliage d'Entre-Sambre-et-Meuse	2 050	1 825	25	8	3 908
Bailliage de Fleurus	1 350	1 080	45	20	2 495
Bailliage d'Entre-Meuse-et-Arche	1 080	610	-	-	1 690
Bailliage de Bouvignes	350	920	5	-	1 275
Banlieue de Namur	500	400	79	2	981
Bailliage de Wasseiges	250	450	9	16	725
Marie du Feix	100	510	-	-	610
	9 080	8 195	263	50	17 588

Répartition des biens communs dans le comté de Namur en 1765

Au XVIII^e siècle, de nombreux conflits surviennent, spécialement entre seigneurs et communautés, en raison de facteurs économiques : hausse du prix du bois, qu'épuise le développement de l'industrie métallurgique, et conflit entre le pâturage traditionnel et une culture plus intensive. Au milieu du siècle, les pratiques agricoles évoluent en effet, avec surtout l'ensemencement artificiel (trèfle, sainfoin...) pour l'engraissement des terres, qui limite forcément l'accès au bétail. Le pouvoir encourage alors le partage des communs, selon des modalités variables d'une province à l'autre. Dans certaines régions, surtout le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse, les chefs de ménage jouissaient déjà de portions de « sarts » attribués par tirage au sort, avec parfois des différences entre propriétaires et petits manants. Une ordonnance du 11 avril 1765 permet d'ensemencer cinq bonniers de terres en jachère par charrue, terres qui sont alors interdites de « foule et pâturage ». Deux ans plus tard, l'édit du 1^{er} avril 1767 donne à chaque propriétaire le droit de faire fructifier toute terre à sa convenance, que ce soit par culture de saison ou semis de jachère.

12. P. VERHAEGEN, *La population, les limites et la superficie du comté de Namur et ses subdivisions en 1784*, Boninne, 1988, p. 93.

Parallèlement, les ambitions plus individualistes de certains paysans aisés, de seigneurs, de marchands et d'investisseurs divers s'accroissent, notamment sous l'influence des théoriciens de l'économie rurale, Quesnay et les physiocrates¹³. Cela pousse le pouvoir à aller plus loin, et le projet est formé d'adjuger les biens communaux du Namurois au plus offrant, ce à quoi le petit peuple s'oppose farouchement. Finalement, l'ordonnance de Marie-Thérèse datée du 15 septembre 1773 « sur le défrichement des communes et terres incultes dans la province de Namur » organise le partage des biens communaux. Des lots équivalents sont attribués gratuitement et par tirage au sort à chaque chef de ménage sans toucher aux bois, qui restent communs, ni aux anciens droits d'usage. Ce projet est mis en place en plusieurs années sous la direction de Pierre-Benoît Desandrouin, grand mayeur de Namur, nommé commissaire impérial¹⁴. Curieusement, il ne suscite aucun contentieux remontant au Grand Conseil de Malines.

Notons que la législation révolutionnaire libérera en 1795 les communs de tous droits féodaux et seigneuriaux. Le partage des communs, ouvert en 1793, sera suspendu en 1796 et 1797, puis interdit en 1804. Le droit belge fera lentement disparaître les anciens communs : vente forcée des terres incultes possible dès 1847 sur ordre du gouvernement, encouragement de l'affranchissement des droits d'usage dans le Code forestier de 1854, suppression enfin du peu qui restait du droit de vaine pâture par la loi du 4 décembre 1961.

Contexte réglementaire et fonctionnement des communs

Les prérogatives de la communauté rurale dépendent du statut du sol, et donc potentiellement des droits du souverain, du seigneur, de l'Église et du propriétaire individuel ou collectif, droits qui peuvent se combiner. Ainsi, le seigneur est parfois propriétaire foncier, parfois non : dans le premier cas, les cours locales exercent haute et basse justice, dans le second, la basse justice revient à la cour foncière du domaine. Dans tous les cas, il associe la communauté à ses pouvoirs, car mayeur (maire) et échevins administrent et rendent la justice¹⁵ ; au départ agent domanial, le mayeur s'est affranchi progressi-

13. J. GILISSEN, *Les communautés rurales en Belgique aux 19^e et 20^e siècles : survivances, disparition, formes nouvelles*, dans *Les communautés rurales...*, pp. 447-464.

14. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Une décision gouvernementale en matière législative 16^e-18^e siècle : L'édit du 15 septembre 1773 imposant le partage des biens communaux du Namurois*, dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et le présent*, Bruxelles, 1975.

15. M.-S. DUPONT-BOUCHAT, *Le pouvoir judiciaire dans les communautés rurales d'Ancien Régime en Wallonie (XVI^e-XVIII^e siècle)*, dans *Les communautés rurales...*, pp. 273-292.

vement de l'emprise du seigneur, et au XVIII^e siècle, il représente clairement les intérêts des villageois, même si le contrôle seigneurial reste présent. À la période qui nous occupe, la souveraineté supplante cependant depuis longtemps le pouvoir féodal, aussi bien en matière fiscale que judiciaire, tout le contentieux local étant soumis aux instances supérieures. Aux XVI^e et surtout au XVII^e siècle, le contrôle du pouvoir central sur les communautés rurales se renforce, mais le domaine reste fondamentalement régi par la coutume. Les édits, placards et ordonnances du pouvoir central restent relativement peu nombreux¹⁶, et c'est surtout indirectement qu'ils visent les communautés, dans des domaines comme la mainmorte et l'entretien des églises et maisons pastorales. Certains s'appliquent à l'ensemble des Pays-Bas, d'autres à une province particulière, tel le règlement du 16 février 1756 imposé par l'impératrice-reine aux assemblées des communautés dans la province de Namur, de sorte que les cadres juridiques diffèrent de l'une à l'autre. « Les efforts faits par les princes, dès le XV^e siècle, pour légiférer en la matière, n'ont eu que très peu de résultats unifiants », remarque C. Billen¹⁷. Les disparités sont ainsi nombreuses entre Namur et Luxembourg, comme l'indique le parallèle établi par Sohét dès 1772¹⁸.

Les communautés sont « gens de main morte », touchées donc par les dispositions des placards encadrant l'acquisition des biens immeubles ; corrélativement, elles ne peuvent aliéner ni engager les biens communaux sans l'octroi de prince ou du Conseil provincial. Le pouvoir craint qu'elles ne prennent des engagements financiers trop lourds, et l'édit du 13 septembre 1687 leur interdit de prendre de l'argent en rente sans autorisation, même s'il doit tourner à leur profit, autorisation qui n'est présumée qu'après 30 années de paiement. L'édit du 30 décembre 1754 renouvelle l'interdiction sous peine de confiscation des deniers et d'une amende du double, et place l'autorisation sous la responsabilité du Conseil provincial, qui doit préalablement audition-

16. *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1700 à 1750*, Bruxelles, 1850 ; *Liste chronologique des édits et ordonnances des Pays-Bas autrichiens de 1751 à 1794*, première partie. – 1751 à 1780, Bruxelles 1852 et deuxième partie. – 1781 à 1794, Bruxelles, 1858. M. GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série. 1700-1794, t. 1, Bruxelles, 1860, t. 2, Bruxelles, 1867, t. 3, Bruxelles, 1873, t. 4, Bruxelles, 1877, t. 5, Bruxelles, 1882, t. 6, Bruxelles, 1887.

17. C. BILLEN, *Jeux de pouvoirs, jeux de profit : remarques à propos de l'histoire des droits d'usage et des biens communaux (XII^e-XIX^e siècle)* », dans *Les communautés rurales*. pp. 435-449.

18. SOHÉT, *Instituts de droit ou Sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur et autres*, Bouillon, 1772, pp. 201-203.

ner prévôts et seigneurs. À la même époque, le placard du 15 septembre 1753 stipule qu'on ne peut ériger aucune communauté, collège, corps ecclésiastique ou laïque sans le consentement de Sa Majesté.

Au niveau local, le Conseil de Namur, plus que d'autres sans doute, a organisé l'administration des communautés de son « plat pays¹⁹ ». Ses règlements ont été recueillis en 1758 par le greffier du Conseil. La base légale de ce pouvoir réglementaire est floue : elle ne résulte pas du diplôme des archiducs du 20 août 1620 contenant « les ordonnances, style et manière de procéder des cours et justices subalternes du pays et comté de Namur », mais il en est question dans un mémoire rédigé en 1746 et intitulé : « Dédution sommaire des principaux attributs juridictionnels et autres compétants au conseil provincial de Namur » ; ce mémoire, transcrit dans un registre du Conseil, indique que « indépendamment de toutes les causes qui se jugent au conseil, il fait des règlements pour la régie et administration des biens communaux ». Le Conseil suit de près cette matière ; dans sa correspondance avec procureur général au XVIII^e siècle, une cinquantaine de pièces concernent les aliénations et partages de biens communaux, et une dizaine les bois plus particulièrement²⁰. Le Conseil lui-même est contrôlé par le gouvernement et est ainsi réprimandé le 13 octobre 1767 pour avoir autorisé une vente sans agrément.

La capacité d'agir en justice n'est pas soumise à Namur aux mêmes conditions qu'en Luxembourg, où l'autorisation du Conseil provincial, après l'avis de trois avocats, est le préalable à toute action. Le recours des communautés aux tribunaux est fréquent, et il irrite l'intendant Pineau pendant l'occupation française : le 10 décembre 1746, il leur interdit l'accès à la justice pour toutes « contestations touchant les corvées, les impositions et l'administration de leurs biens communaux ». X. Rousseau a vu dans cette litigiosité propre au monde rural, où « une nouvelle "aristocratie" villageoise saisit toute la puissance d'innovation de la chicane », « une manière pour les paysans fortunés et les communautés d'investir l'institution judiciaire, de la paralyser par un recours juridique systématique²¹ ». Si les anciennes corvées et le service militaire dû au seigneur n'existent évidemment plus au XVIII^e siècle, les charges n'ont

19. Voir sur le sujet le procès-verbal de la commission chargée de la publication des anciennes ordonnances de la Belgique dans M. GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, 1700-1794, Bruxelles, tome 1, 1860, p. xxi.

20. L. LAHAYE et H. DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, *Inventaire analytique des pièces et dossiers contenus dans la correspondance du Conseil provincial et du Procureur général de Namur*.

21. X. ROUSSEAU, *L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVII^e-XVIII^e siècle) : indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir ?*, dans *Les communautés rurales...*, pp. 311-344.

pas disparu pour autant, et elles sont l'objet d'une bonne part des procédures judiciaires : charge d'entretien de l'église et du presbytère, réquisitions militaires, entretien de la voirie, remboursement d'emprunts contractés pour faire face à certaines dépenses intéressant la communauté, et surtout répartition de la part des aides et contributions mise par les États de Namur à charge des campagnes. Les droits des manants sont aussi souvent objets de litiges : droit de prélever du bois de chauffage et de construction, le droit de pâture sur les biens communaux ou sur les jachères, droit de glanage, droit de regard dans la gestion des biens communaux.

Ces droits et devoirs sont discutés lors des « plaids », assemblées politiques et judiciaires héritées du haut Moyen Âge, où la communauté est aussi informée des mandements princiers. Le fonctionnement de cette forme précoce de démocratie est essentiellement coutumier ; à défaut d'écrits, les pièces des procès, et spécialement les enquêtes, nous les révèlent. Leur modification et le règlement des conflits se font en assemblée, parfois en présence du seigneur ou de ses officiers²². Qu'un nouveau seigneur foncier ne respecte pas les usages, et il se heurte à la communauté. C'est ce qui arrive à Jérosme de Jaminet, seigneur de Sclayn Bonneville ; un magistrat doit enquêter sur place, car chaque village a ses pratiques²³. Convoquées au moins une fois l'an, les assemblées se tiennent traditionnellement en plein air, à la porte du château ou de l'église, voire sous un arbre du cimetière. Tous les chefs de ménage, qu'ils soient hommes ou femmes (*de facto* les veuves) ont l'obligation de s'y présenter et les décisions sont prises à la majorité des votes. En Namurois, le foyer est l'unité de calcul dans les dénombrements.

Un règlement du 7 février 1756 organise ces assemblées, mais il est supplétif. Les assemblées sont annoncées par sergent au moins huit jours à l'avance, sauf cas d'urgence, avec notification de l'ordre du jour. Le droit de vote est lié à l'étendue des terres : ceux qui possèdent 15 bonniers ont une voix, ceux qui disposent d'une charrue et demie deux voix, de deux charrues et demie trois

22. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les communautés rurales du Namurois durant l'époque moderne*, dans *Les communautés rurales. 5^e partie. Europe occidentale et Amérique. Synthèse générale (Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XLIV)*, Paris, 1987, pp. 328-329.

23. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, Archives Générales du Royaume (AGR)*, 4523, Communauté de Sclayn c. Jaminet, après 1745. Cette référence et les suivantes correspondent aux cotes actuelles, qui seront modifiées après achèvement et publication de l'inventaire. Selon les normes des AGR, le premier nom cité est celui de l'appelant ou du demandeur, le second celui de l'intimé ou défendeur ; la date est celle de la dernière pièce disponible ; la mention « après » indique que cette dernière pièce se rapporte à la procédure devant le Conseil de Namur et que donc aucune pièce de la procédure postérieure devant le Grand Conseil ne se trouve sous l'article.

voix, et ainsi de suite, sans égard à la qualité de manant. Les simples locataires sont exclus du suffrage, mais les fermiers représentent les propriétaires absents. Cinq manants ou chefs de famille non propriétaires ont ensemble droit à une voix, donnée à un mandataire. Les résolutions sont toujours prises à la majorité. Des cas spéciaux doivent être réglés, ainsi le 6 décembre 1757, quand le Conseil de Namur précise que les propriétaires des moulins et papeteries ne doivent avoir voix dans ces assemblées, qu'à proportion de ce qu'ils possèdent de biens réels. Le règlement n'est pas toujours respecté, et le 22 avril 1785, le Conseil de Namur doit enjoindre aux gens de loi de la commune de Jambes de s'y conformer à l'avenir. Il va sans dire que les années troublées de la révolution belge sont aussi l'occasion de quelques rappels à l'ordre des communautés.

On notera enfin qu'une centaine de procès intentés devant le Conseil de Namur par l'office fiscal (fonction comparable à l'actuel ministère public) au XVIII^e siècle concernent les communautés rurales²⁴. Ils touchent à des sujets classiques : ventes illégales d'arbres, défaut de planter des biens communaux, défaut de se conformer au règlement de 1756 sur les assemblées de manants, établissement de règlements divers, défaut de remboursement ou souscription non conforme d'emprunts.

Les communautés namuroises devant le Grand Conseil, aperçu de litigiosité

Généralités

Pour la préparation de cette étude, 80 dossiers ont été dépouillés. Bien que conservés dans les archives du Grand Conseil, tous ne contiennent pas de pièces de procédure devant cette cour : 34 dossiers n'en renferment même aucune et ne sont composés que de pièces de première instance envoyées à Malines pour la procédure d'appel. Cette situation est commune à l'ensemble du fonds ; elle s'explique par la perte de pièces au fil du temps et des déplacements, mais aussi par le fait que les pièces de procès étaient souvent rendues aux parties au terme de la procédure.

Aucun des dossiers en cause ne fait état d'une procédure antérieure au Conseil de Namur, ce qui est un peu étonnant, car dans 7,3 % des cas, pour

24. AÉN, Conseil provincial de Namur, 5648 à 5746.

l'ensemble du fonds, ce Conseil est déjà juridiction d'appel d'une cour inférieure locale. La proportion des causes où les communautés villageoises sont appelantes ou intimées est sensiblement égale, ce qui prouve que les communautés ne sont pas défavorisées dans les procédures de première instance face à des justiciables que l'on peut supposer plus puissants ou plus influents. Les communautés ne semblent pas craindre les procédures longues et complexes ; comme beaucoup de justiciables, alors comme aujourd'hui, elles agissent pour le principe, alors que les coûts de procédure semblent supérieurs aux enjeux. On voit ainsi les « petits manants » d'Évrehailles, déboutés par le Conseil de Namur dans une demande de restitution d'amendes en matière de pâturage, poursuivre durant cinq années une procédure d'appel à Malines, affrontant à la fois les gros propriétaires, le seigneur et le Magistrat du village pour voir leurs droits de « grasse et vaine pâture » sur quelques prairies définitivement reconnus²⁵. L'intérêt commun, le droit à la subsistance de tous et certains principes d'équité apparaissent comme une préoccupation première, parfois comme une justification, au-delà des intérêts particuliers, parfois féroce ment disputés. Le comte de Harrach, critique cet acharnement dans une lettre à l'impératrice : « Ce n'est pas d'aujourd'hui non plus que l'on sait qu'il y a par-ci et par-là des communautés qui dépensent mal à propos leur argent en vacations et en procédures inutiles, souvent pour la queue d'une poire²⁶ ».

	Communautés	Total du fonds	Pourcentage
1700	0	45	0,0%
1710	0	37	0,0%
1720	6	129	4,7%
1730	7	108	6,5%
1740	9	82	11,0%
1750	10	121	8,3%
1760	20	137	14,6%
1770	8	92	8,7%
1780	16	97	16,5%
1790	4	53	7,5%
	80	901	8,9%

Dossiers des communautés namuroises devant le Grand Conseil

25. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, 4637 à 4640 et 4646, Communauté d'Évrehailles c. gros propriétaires et officiers d'Évrehailles, 1779-1784.

26. Cité dans M. GACHARD, *Recueil des ordonnances...*, tome 3, Bruxelles, 1873, p. LVIII.

Les décisions du Grand Conseil ne figurent pas aux dossiers de procès, et doivent être recherchées dans les registres de sentences (rares sentences étendues ou simples *dicta*).

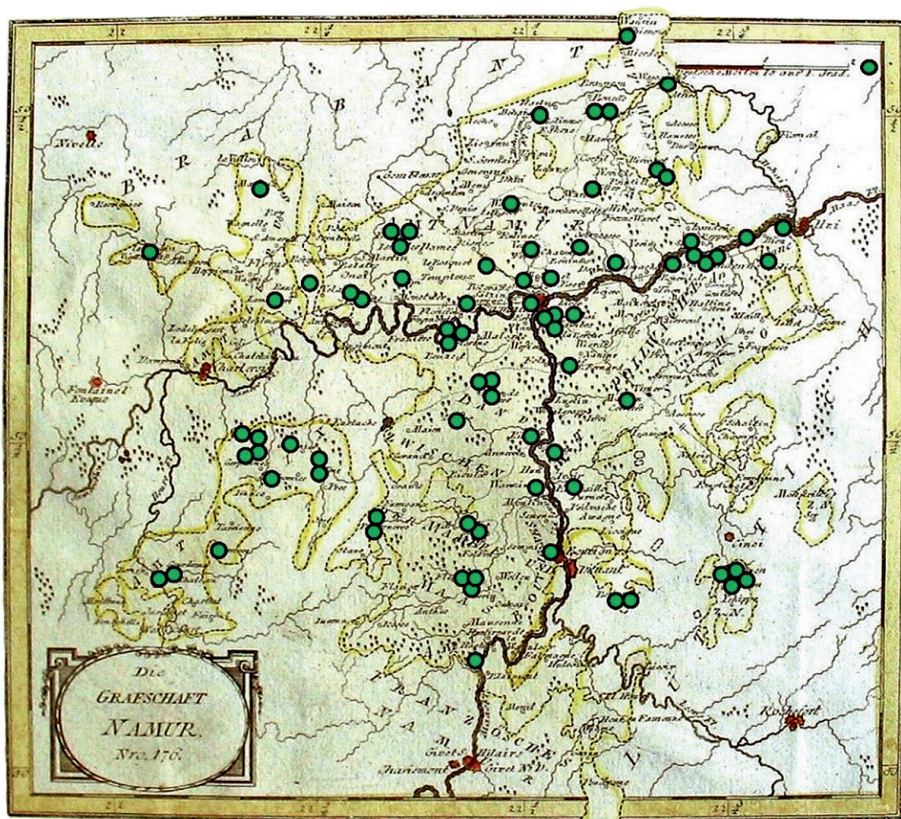
Les procédures où des communautés villageoises sont parties représentent 8,9 % du total du fonds. Cette proportion varie au cours du siècle : les communautés namuroises sont absentes à Malines pendant les deux premières décennies, elles y font leur entrée au cours des vingt années suivantes, sont très actives de 1740 à 1780. Devant le Conseil de Namur, la proportion des causes impliquant les communautés est plus élevée, atteignant 12,8 % pour la même période ; il semble donc que les communautés engagent moins volontiers une procédure d'appel que les autres justiciables, surtout dans les premières décennies du siècle. Les dossiers de procès et les enquêtes traitées à Namur révèlent par contre le même type de litigiosité que les dossiers d'appel à Malines.

Nature des litiges

Sans surprise, les litiges liés à la ruralité sont les plus fréquents, exploitation des bois communs (14 cas) et problème de pâturage (10 cas). L'étendue des biens communs elle-même est souvent problématique (7 cas), avec des questions de limites et d'empiétements, mais aussi de propriété du sous-sol pour l'exploitation de mines et carrières. La vie paroissiale est à l'origine de 16 procès. Le plus souvent (10 cas), il s'agit de l'entretien, de la réparation ou (re)construction de l'église ou du presbytère, mais il peut aussi être question de la désignation litigieuse d'un vicaire ou marguillier (3 cas), voire de l'érection d'une nouvelle paroisse ou succursale (2 cas). Les litiges fiscaux remontent souvent jusqu'aux prétoires (11 cas) ; il s'agit alors de régler la répartition des tailles personnelles et réelles, ou de charges extraordinaires occasionnées par les guerres. La gestion de la communauté elle-même peut être problématique et des litiges surviennent quant à son organisation, au partage de frais et charges aux comptes communs (6 cas). Enfin, divers procès plus occasionnels touchent à la charge d'entretien de ponts et routes, à des questions de banalité, ou évidemment à des problèmes de droit commun (baux, rentes, vente) qui ne sont pas propres aux communautés rurales.

Répartition géographique

Les communautés rurales impliquées au XVIII^e siècle dans les procès d'appel à Malines sont bien réparties dans le comté, comme l'illustre leur localisation sur cette carte de l'époque (*Die Graftschaft Namur*, VON REILLY,



Répartition géographique des communautés rurales impliquées au XVIII^e siècle dans les procès d'appel à Malines

1766). On remarque cependant deux régions peu représentées : la banlieue de Charleroi qui, contrairement à Namur et alors que la ville elle-même voit naître de nombreux procès, n'en produit aucun, et la prévôté de Poilvache, en Condroz. On ne voit pas d'explication à cette rareté, peut-être liée à un échantillon statistique limité.

Les parties en cause

Les principaux adversaires des communautés villageoises sont l'Église (abbaye, chapitre ou curé du village, 29 % des cas) et le seigneur foncier

du lieu (23 % des cas). Elles sont aussi en litige avec les autorités publiques (généralement le Magistrat local, 15 % des cas) ou les communautés de villages voisins, le plus souvent alors en raison de droits de pâturage et de prélèvement concurrents dans les mêmes bois²⁷ (12 % des cas). Le solde consiste en procès contre des particuliers ordinaires, cas relativement rares, la litigiosité relevant rarement du droit privé classique. Notons aussi que les communautés ne sont pas homogènes et que les « grands » propriétaires peuvent avoir des intérêts opposés à ceux des « petits », qu'il s'agisse de conflits à caractère agricole ou fiscal. Une telle opposition semble ainsi particulièrement vive dans le petit village de Gérin (Onhaye), habitué des prétoires au milieu du siècle²⁸. Autre distinction au sein d'une communauté villageoise, celle entre « manants fieffés » et « manants non fieffés », les premiers prétendant à un statut particulier en vertu d'anciennes chartes et donc des droits exclusifs sur certaines parties des terres communes. Un dossier de ce type, très complexe et relatif à des terres de Bierwart et Otreppe, se prolonge ainsi durant 25 ans devant le Conseil de Namur avant de faire l'objet d'un recours à Malines²⁹.

La représentation des communautés

Les pièces désignent le plus souvent les plaideurs comme « ceux de la communauté », « les communs habitants », « les manants », « les manants et communs habitants » du lieu. Comme toutes les parties en cause, les communautés désignent un procureur (sorte d'avoué) et un avocat. Contrairement à ce que note P. Godding³⁰, il est rare que le mayeur ou les échevins représentent les communautés rurales namuroises en justice ; tout au plus y sont-ils quelquefois associés, sous des termes comme « les maieur, échevin, jurés et la communauté » ou « ceux de la justice et communauté » ; parfois même le conflit les oppose. Il en va de même entre le seigneur du lieu et la communauté, parfois associés, plus souvent en litige. Il est fréquent que quelques membres de la communauté intentent l'action en leur nom, pour leur compte et celui de leurs consorts, sans qu'un mandat spécial figure au dossier ; parfois aussi, le curé du lieu représente la communauté. En fait, justice et plaideurs semblent moins

27. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR*, 4622, communauté de Rivière c. communauté de Rouillon, 1768-1770.

28. *Ibid.*, 4189/B et 4536, les propriétaires c. les manants de Gérin, 1760. Voir aussi 4628, les gros propriétaires c. les petits propriétaires de Gérin, 1768.

29. *Ibid.*, 4603-4607, les manants fieffés c. les manants non fieffés de Bierwart, après 1764.

30. P. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987, n° 90, p. 92.

formalistes et procéduriers à cet égard qu'ils ne le seraient aujourd'hui, et on les voit pragmatiques, plus soucieux de la capacité financière de leur adversaire à supporter une condamnation et ses dépens que de son habilitation à agir ou de la validité de sa représentation.

Les procès, objet des conflits et cadre juridique

Exploitation des bois

Les forêts ont de multiples usages, ramassage de bois mort, affouage (droit de couper les broussailles et espèces inutiles à fins de chauffage), pâturage, etc. Le droit forestier fait l'objet de nombreux textes réglementaires, largement différents d'une province à l'autre, mais visant à une gestion raisonnée du patrimoine forestier, en protégeant les plantations, en bannissant les animaux à laine ou en interdisant les prélèvements au-delà de l'usage propre. Les premiers textes du droit rural namurois visent les bois et se multiplient au XVI^e siècle, même s'ils sont moins nombreux et précis que dans le comté voisin de Luxembourg. La protection ne vise pas la forêt en tant que telle, mais un certain type de forêt lié à un type d'exploitation particulier. La forêt namuroise est une ressource capitale pour l'active industrie métallurgique, qui a besoin de « raspes » (taillis, jeunes arbres), au contraire de la forêt de Soignes, exploitée surtout pour la construction urbaine : deux lettres contemporaines adressées au Conseil des Finances relativement à leur gestion reflètent des préoccupations très différentes³¹. L'approche du droit forestier est essentiellement répressive : il s'agit d'éradiquer certaines pratiques nuisibles par des systèmes de sanctions parfois complexes, allant jusqu'au bannissement du comté si l'amende ne peut être payée. Le règlement namurois du 1^{er} mars 1630 instaure aussi un principe de responsabilité intéressant du point de vue de l'histoire du droit : les parents et les maîtres sont responsables pour leurs enfants, serviteurs et pasteurs, pour le montant du dommage occasionné à l'arbre et de son double à titre d'amende.

Dans le comté de Namur, les taillis ne se coupent qu'à l'âge de 18, 20 et 22 ans (placards des 4 février 1537 et 11 juillet 1541). Le placard du 24 novembre 1559 interdit d'abattre les arbres de haute futaie non marqués. Le bois de chauffage ne peut être prélevé qu'à partir d'un certain âge, dans les lieux

31. E. GOBLET D'ALVIELA, *Histoire des bois et forêts de Belgique*, Bruxelles, 1927, t. 3, p. 22 et 44.

désignés par le bailli, et en conservant les jets. Il est réservé à la « fouaille » des habitants, de sorte que boulangers et brasseurs ne peuvent en user, sinon pour le feu de leurs ménages. Le domaine boisé royal est spécialement protégé. Ventes et coupes y sont très réglementées et surveillées ; chênes, ormes et arbres fruitiers ne peuvent être abattus et il est interdit de tracer des chemins nouveaux dans les bois (placard du 14 octobre 1600). Les ventes sont visées par la Chambre des Comptes et le receveur général est responsable sur ses propres deniers. Ceux qui prétendent avoir des droits de sartage (défrichage de bois et taillis pour la culture pendant une courte période) sont tenus d'en justifier ; le sartage ne peut d'ailleurs réduire en terres labourables ou prairies des bois du domaine, avec une exception pour les endroits devenus « haies communales », où il est en usage, mais où les arbres ne peuvent être coupés avant l'âge de 15 ans.

Les droits coutumiers des communautés sont multiples en la matière et les documents usent souvent de termes vieillis : ramassage de bois mort, de « ramettes » (menues branches qui n'entrent pas dans les fagots), de « manées » ou « mannées » (mannes ? poignées ?), coupes de bois de chauffage. Il existe aussi un droit aux « hautes fleurs », ou ramassage des glands et des faines, précieux pour l'alimentation des porcs. Les droits sont plus larges dans les bois communaux que dans les bois privés, mais ceux-ci sont aussi litigieux, à l'exemple du prélèvement de fagots dans les bois de l'abbaye de Saint-Gérard³². Les bois communaux fournissent le bois de construction, et la notion de prélèvement normal est vite disputée. Si une construction plus importante, grosse ferme ou moulin, demande davantage de poutres et chevrons que d'ordinaire, le litige n'est pas rare. Pour fixer les règles, on voit la communauté de Godinne éditer un fascicule imprimé de douze pages intitulé « Règlement pour les bois communaux », autorisé par le Conseil provincial. Peine perdue, les litiges se renouvellent, d'autant que le processus de rédaction lui-même est souvent source de désaccords ; ainsi en 1741, quand le Magistrat d'Andenne entreprend de réviser le règlement des bois communaux de 1728, il se heurte à la population, qui réclame des amendements et des précisions. Ce dossier de procès apporte d'ailleurs des informations détaillées sur les bonnes pratiques de gestion et de conservation des bois communaux³³. Même type de litige à propos d'un nouveau règlement à Leignon, qui oppose communauté et seigneur hautain et traîne à Malines pendant plus de 20 ans : les appelants

32. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, 4601, communauté de Bossière c. Magistrat de Saint-Gérard, après 1764.

33. *Ibid.*, 4518, Magistrat c. communauté d'Andenne, 1744.

produisent un argumentaire en 762 points et les parties vont jusqu'à invoquer à l'appui de leurs droits une charte de l'an 747, où Carloman, prince et maire d'Austrasie, aurait donné la terre de Leignon à l'Église de Stavelot³⁴ ! Un autre long procès pendant à Malines dans les années 1750 et 1760 voit curieusement la communauté de Floreffe invoquer l'exercice d'un retrait lignager pour ses droits « de mort bois, ramées, haute fleur et autrement » acquis par l'abbaye de Floreffe³⁵.

Les bois communaux sont souvent exploités au-delà des besoins propres des communautés, et celles-ci peuvent en tirer un revenu, ce qui amène des conflits d'intérêts, par exemple entre manants et gros propriétaires³⁶. Ces procès sont riches en informations, surtout si un plaideur collationne les documents sur les pratiques d'autres lieux pour étayer sa position³⁷. Quelques textes réglementaires balisent la matière, à la suite du placard du 14 octobre 1600. Une ordonnance du 15 septembre 1724 impose que les ventes de bois soient faites au plus offrant après affichage et triple publication dans les églises et marchés, après obtention des octrois nécessaires ; elle ne semble guère respectée. Les forges sont grandes consommatrices de bois, et un édit du 30 décembre 1754 ordonne que les maîtres des forges qui auront obtenu des marchés d'adjudication publique de bois communaux prêtent, avant toute exploitation, le serment qui n'ont fait aucune avance de fonds ni aucune convention avec la communauté pour s'assurer le marché.

Relevons enfin un procès spécialement intéressant par le contexte historique et la richesse de sa documentation juridique : il oppose en 1761 les habitants d'Acoz au seigneur du lieu, nommé de Kiévrain³⁸. « Pour subvenir aux demandes qu'a fait la puissance française, explique l'avocat Chenu, les manants dudit Jallet ont trouvés à propos de faire une passée (vente publique) dans leurs bois communaux ». Une rente de 60 florins a été levée pour payer les impôts exigés pendant l'occupation française de 1746 à 1749, et conformément à un placard du 24 septembre 1747, les produits de biens communaux doivent d'abord être employés au remboursement de telles rentes « pour autant que cela ne sera point préjudiciable aux habitants ». La répartition du produit fait débat : la rente ayant été levée « à règle de taille » (en proportion des biens de chacun et donc très peu à charge des pauvres), le seigneur entend bénéficier du produit

34. *Ibid.* 4517 et 4671, communauté de Leignon c. de Pretz, 1737-1740.

35. *Ibid.* 201.2 et 4534, communauté c. abbaye de Floreffe, après 1760.

36. *Ibid.* 4650, communauté de Biesme c. Jacquet, 1788.

37. *Ibid.* 4667/B, Bayart c. communauté de Thu-le-Château, après 1730.

38. *Ibid.*, 4153, habitants d'Acoz c. de Kiévrain, 17612.

de la vente du bois en proportion, et le Conseil de Namur lui donne raison. Les habitants réclament une répartition égalitaire et font appel. Dans une plaidoirie en 320 points, leur avocat place le débat dans le contexte des empiètements croissants sur les droits des communautés : « Voici encore une communauté qui se trouve dans la dure nécessité de s’opposer pour la conservation de son droit et de ses biens à la nouveauté que son seigneur et son fermier veulent introduire par une trop grande avidité ». Il allègue du droit romain (*Digeste* de Justinien, leg. 29), qui prévoit le partage égal des fruits d’une indivision, cite deux jurisconsultes fréquemment invoqués, Voet et Stockmans. Surtout, craignant un précédent qui généralise une répartition « à règle de taille », ce qui justifie sans doute un procès coûteux pour un enjeu si modeste, il invoque l’équité : « les petits mannants sont ordinairement tous des pauvres gens, qui languissent dans une espèce de misère, et qui en un mot ne peuvent subsister sans des aisances de communautés ». Suit un long couplet social censé émouvoir les conseillers de Malines...

Pâturage

Le pâturage, condition de la survie des populations, est une question sensible, et tous les siècles en portent leur lot de témoignages. En 1463 déjà, Philippe le Bon, en tant que comte de Namur, doit trancher un conflit entre les bouchers de la ville et les religieuses de Salzinnes à propos d’un droit de pâturage contesté. Le pâturage est certes une affaire rurale, mais la campagne s’étend jusqu’aux portes de la ville. On se souvient que la charte accordée en 1214 par Yolande de Courtenay aux habitants de la Neuveville ouvre à la pâture publique, après récolte du foin, près de 25 hectares de prairies comtales en Herbatte. Une affaire remarquable à plus d’un titre en 1756-1757 porte également sur des friches laissées à la pâture aux portes de la ville, les « trieux » de Salzinnes : la bourgeoisie en a même organisé l’adjudication publique de 49 lots différents. Les rôles habituels sont inversés, puisque c’est ici la communauté – urbaine en l’occurrence – qui s’oppose au pacage des troupeaux de l’abbaye. L’affaire intéresse le pouvoir, car en première instance, le conseiller procureur général au Conseil de Namur se joint aux cinq préposés de la bourgeoisie de la ville. Les adversaires se fondent non seulement sur la preuve controversée de pratiques du passé, à propos desquelles une minutieuse enquête est ouverte, mais aussi sur l’interprétation d’actes vieux de quatre ou cinq siècles³⁹.

39. *Ibid.*, 197.1 et 198.1, abbaye de Salzinnes c. bourgeoisie de Namur, 1757.

Les droits et pratiques en matière de pâturage varient d'un lieu à l'autre, comme selon le statut du bien, communal, seigneurial ou princier, la preuve est difficile et les litiges sont fréquents. Le droit de pâturage est évidemment à mettre en rapport avec la notion de servitude. Est-ce là sa vraie nature ? Même si la pratique ancienne était plus empirique que la nôtre et ne s'embarrassait pas toujours de définitions, la question n'est pas sans importance, spécialement en matière de prescription, et il faut distinguer trois types de pâturage : la vive pâture sur biens communaux, la vaine pâture et le pâturage à date fixe. Le chanoine Roland⁴⁰, qui vise la pâture sur autrui et non les biens proprement communaux, analyse quant à lui le statut des prairies en trois catégories selon le droit du propriétaire : celles dont celui-ci a la jouissance exclusive, généralement situées à proximité immédiate de son habitation ; celles où il n'a que la première herbe, devant laisser la seconde à l'usage commun jusqu'au mois de mars de l'année suivante : il s'agit là des prés Saint-Jean, dont il est souvent question dans la pratique judiciaire namuroise ; celles enfin sur lesquelles il doit concéder la pâture après le regain, aux environs de la Toussaint ou de la saint Martin (11 novembre), rares en Namurois.

La « vive pâture »

La pâture sur des biens proprement communaux, parfois nommée « vive pâture », ne pose pas d'autres problèmes que la délimitation de ces biens eux-mêmes (voir ci-dessous). La communauté étant elle-même propriétaire, il n'y a pas de partage du droit, mais une organisation de son exercice entre ses membres. Il peut y avoir un droit « d'entrecours » ou « de parcours », pâturage réciproque et d'ailleurs souvent litigieux entre communes voisines ; il s'agit là *a priori* d'une tolérance réciproque qui peut être rompue par la volonté d'une seule, ce qu'ont confirmé plusieurs sentences du Conseil de Namur au début du xvii^e siècle. Si cependant ce pâturage est à jour fixe, on est dans le cas de figure d'une réelle servitude⁴¹.

La pâture « à jour fixe » des « prés Saint-Jean »

Ce droit collectif sur la seconde herbe de terres bien précises appartenant à des propriétaires privés résulte d'un usage immémorial. La référence à la saint Jean (le 24 juin), et plus exactement aux premières vêpres de la veille de ce jour, est à ce point symbolique que l'usage est fréquent de la marquer à l'heure

40. C. J. ROLAND, *Les prés Saint-Jean, ASAN*, tome XXVIII, p. 197-300.

près, même si le véritable pâturage ne commencera vraiment qu'après le mois d'août, de façon à permettre la repousse du regain. Dans certains villages où les terres sont moins fertiles, la fenaison est plus tardive et les prés ne sont ouverts qu'à la saint Pierre (29 juin) ou la saint Jacques (25 juillet). L'usage commun cesse le 15 mars, en certains lieux le 1^{er} mars, et la clôture n'est permise qu'à ce moment. La communauté peut régler les modalités de son droit à la seconde herbe, et l'on observe une grande variété d'usages locaux, notamment celui de l'« épargne » ou « grasse pâture », qui consiste à réserver une partie des prés à certaines bêtes plus exigeantes, chevaux, bœufs de trait ou bestiaux élevés pour la consommation familiale. Elle peut aussi céder son droit contre argent ou réserver des parcelles au fauchage pour assurer la provision d'hiver.

Des événements climatiques exceptionnels généraux (sécheresse) ou locaux (inondations) peuvent bouleverser les rythmes naturels. Qu'advient-il si la première herbe n'est pas encore fauchée le 24 juin ? Le droit coutumier des communautés étant *a priori* intangible, le propriétaire perd la première herbe non encore fauchée, à moins qu'une disposition réglementaire ne s'y oppose. On parle alors de « prorogation du temps des banalités ». On en connaît plusieurs exemples, le plus souvent en raison de dérèglements climatiques. Le 4 juin 1698, les États de Namur demandent au roi de retarder au 25 juillet l'ouverture des prés Saint-Jean. Il en va de même en 1786, où par décret du 9 juin imprimé sous forme de placart, le Conseil provincial retarde au 1^{er} août la pâture commune. En 1790, les pluies se prolongent tant que la mesure doit être répétée, une première fois jusqu'au 14 juillet, une seconde jusqu'au 1^{er} août⁴². Les temps de guerre peuvent également s'avérer catastrophiques pour les récoltes. Ainsi, en juin 1690, tandis que l'armée du maréchal de Luxembourg se déploie en Hainaut, une partie des troupes alliées campe le long de la Meuse et consomme les pâtures. Le Conseil provincial est d'avis de reporter le pâturage à septembre⁴³.

Ce droit de pâture à jour fixe constitue bel et bien une servitude — on a parlé à cet égard de « servitude de banalité » — mais étant par nature discontinue, se pose la question de la durée de la prescription nécessaire pour l'acquérir : doit-elle être immémoriale, ou 22 années suffisent-elles ? Lelièvre défend passionnément la seconde option, bien qu'une décision de justice lui ait donné

41. Jugement du tribunal de Namur 4 mai 1820 confirmé par la Cour de Liège le 10 mai 1824, *Arrêts notables de Liège*, t. 15, 221-238, en cause commune de Ham-sur-Sambre c. communes de Jemeppe et Froidmont.

42. AÉN, *Conseil provincial de Namur, Correspondance du Conseil provincial*, 126.

43. *Ibid.*, 116.

tort, et convient que coutumes et jurisprudence étrangères sont partagées, à défaut de solution spécifiquement namuroise⁴⁴.

La vaine pâture

Les villageois jouissent aussi d'un droit plus général de vaine pâture, qui s'exerce sur les chemins, dans les bois, mais aussi sur tous les prés et champs cultivés de particuliers : la tradition veut en effet que le propriétaire d'une terre en perde l'usage exclusif après la moisson ou la première coupe, chaumes et regain pouvant alors être utilisés librement par tous. Ce droit est ouvert sur les champs cultivés « après les premiers fruits coupés et emportés », mais n'est plus autorisé après les seconds fruits. Aux termes des règlements namurois des 21 juillet 1626 et 15 juillet 1630, les bêtes ne peuvent être menées aux champs qu'un jour après le passage des moissonneurs et glaneurs, et les petites herdes ne peuvent paître avant l'enlèvement des grains et le passage de la herde commune. La vaine pâture porte aussi sur les jachères, plus longtemps en usage dans le Namurois qu'ailleurs. Ce droit, « après enlèvement de la première herbe », ou plutôt cet usage, dépend de la libre décision du propriétaire quant au moment de la moisson ou du fauchage. Il ne s'agit pas d'une servitude, l'usage immémorial n'engendre pas de prescription acquisitive et le pâturage appartient d'abord au propriétaire du fonds : c'est ce qu'a établi une jurisprudence constante⁴⁵. Il ne peut pas davantage empêcher un changement d'affectation de la terre par le propriétaire ni même la clôture du bien, et l'on sait combien de conflits a suscité la clôture permanente, pratiquée au XVIII^e siècle par de plus en plus de propriétaires soucieux d'appliquer de nouvelles techniques agricoles ; en France, elle était en 1789 au cœur de bien des cahiers de doléances.

Après 1750, plusieurs conflits portent sur la fermeture de terres où le droit de vaine pâture semblait absolu. Ces litiges sont liés à de nouvelles pratiques agricoles plus intensives, évolution expressément évoquée dans certains argumentaires d'avocats. L'intérêt nouveau de privatiser entièrement des terres

44. X. LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, Namur, 1852, p. 117.

45. Principe rappelé par le Conseil de Namur dans un arrêt du 12 septembre 1631 cité par X. LELIÈVRE, *Ibid.*, Namur, 1852, p. 132. Conseil de Namur 7 mai 1644, Martin Higuët c. commune de Waret la Chaussée, 22 mai 1657, Philippe Deneu, baron de Crèvecœur c. Herman d'Horion et 1781 en cause la commune de Pondrôme, cités par X. LELIÈVRE, *ibid.*, p. 133. Également Conseil de Namur 24 décembre 1737 confirmé par le Grand Conseil de Malines 20 mai 1744 ; ce procès cité également par Lelièvre est absent du fonds inventorié aux AGR et la décision ne figure pas dans les recueils de *dicta* ; il n'a pas non plus donné lieu à enquête judiciaire.

jusque-là ouvertes à la pâture est notamment illustré par un procès soutenu à Malines après 1758⁴⁶, où la communauté de Sosoye veut faire interdire « les reffermetures qu'aucuns propriétaires du même lieu avoient commencez et projettez de faire de quelques morceaux de terrains », procès compliqué par le fait que ces propriétaires ont négocié avec la justice locale un doublement de leur cotisation à la taille pour obtenir cette faveur.

La propension à réglementer en tous domaines, caractéristique de la fin du régime autrichien, trouve aussi des exemples en ce domaine, avec l'article 23 de l'octroi de Marie-Thérèse du 29 août 1753, et article 5 de l'ordonnance du 20 janvier 1772, qui interdisent le pâturage sur les routes chaussées, leur fossé et leur talus en raison du risque d'éboulement qu'il occasionne. Une ordonnance du conseil de Namur du 7 juillet 1788 va également dans ce sens. Un placard du 15 mars 1664 interdisait déjà le pâturage sur le rempart, le glacis et le terrain des fortifications de la ville de Namur : c'est que, prélude aux grands sièges, les fortifications viennent d'être complètement transformées, et les neuf grands bastions et courtines revêtus de pierre ceinturant la ville ont désormais une vocation moins champêtre que les anciens terre-pleins herbeux. Notons que ces anciens droits ruraux ont trouvé des prolongements judiciaires très tardifs, notamment par suite de la loi française du 28 septembre 1791 supprimant le droit de vaine pâture. Il a été jugé que ce texte ne visait que la vaine pâture et non les droits anciens ayant acquis le caractère d'une servitude⁴⁷.

Le droit de vaine pâture dans les bois est une question particulièrement sensible. Dès avant le premier texte réglementaire, la coutume reconnaît des normes et pratiques variables selon le type et surtout l'âge des plantations, sous peine d'amende et de saisie des autres troupeaux. C'est que le bétail préfère les jeunes pousses des arbres à l'herbe et les endommage irrémédiablement : « les bestes, comme boeufs et vaccentz, mengent beaucop plustost les jects des joesnes tailles de chesnes, faulx et saulx que l'herbe, et [...] ledit ject ainsi mengié, ne recroit plus et demeure tout craue », constate une enquête par turbe de 1534⁴⁸. Le pâturage dans les bois est tôt réglementé par plusieurs placards

46. *Ibid.*, 4538 et 4617, manants de Sosoye c. Goffinet, 1761.

47. Jugement du tribunal de Namur du 10 février 1836, Demanet c. commune de Floriffioux, confirmé par la Cour de Liège en janvier 1839. X. LELIÈVRE, *Questions de droit...*, p. 140. Un arrêt de la Cour de Cassation du 26 décembre 1851 affirmant que « la circonstance que le droit s'exerce chaque année, à jour et heure fixes, est indifférente aux yeux de la loi » semble introduire une confusion tardive, mais il semble qu'en l'occurrence, la commune de Saint-Servais invoquait un simple usage et non une véritable servitude.

48. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE et P. GODDING (éd.), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972, turbe n° 43, 18 décembre 1534, p. 60.

(4 février 1537, 11 juillet 1541) ; toute pâture est notamment interdite dans les bois qui n'ont pas encore sept ans de croissance. Dans les années 1780, le pâturage de bêtes à cornes « dans les Bois & Forêts de S.M. l'Empereur et Roi » vaut ainsi à plus de 130 propriétaires de la herde du village de Vieuville une amende individuelle, longuement contestée par la communauté dans un procès mené contre le procureur général, lequel intervient pour le lieutenant bailli des forêts royales⁴⁹. Le placard 24 novembre 1559 organise le passage des bêtes vers les bois pâturables, sous l'autorité du bailli des bois du comté. Il règle aussi le droit de païsson et de glandée pour les porcs, dont le nombre est fixé par le même bailli. Ces animaux ne peuvent s'y nourrir que du 1^{er} octobre à la fête de la Purification (2 février) « afin qu'il reste toujours des glands pour la population des bois ». Ceux qui ont droit dans les forêts du prince ne peuvent y envoyer que leurs propres porcs, nourris pour leur ménage ; un droit de pen-nage est d'ailleurs perçu dans le comté pour la glandée. Les bêtes chevalines, bœufs, veaux, etc. doivent porter une clochette sonnante, précise le règlement du 1 mars 1630. Dernier en date, l'édit du 30 décembre 1754 bannit totalement des bois du comté les chèvres, boucs et bêtes à laine.

En la matière, un lieu et surtout un animal n'est pas l'autre. Le pâturage dans les bois communaux doit respecter les jeunes plants : l'âge de ceux-ci et le type de troupeau qu'on y fait paître sont une source fréquente de litiges. Le pâturage des moutons est spécialement conflictuel⁵⁰. Plusieurs enquêtes ordonnées par le Conseil de Namur⁵¹ établissent que ces animaux infectent les prairies de leurs fientes, qui nuisent à la repousse et font fuir les autres animaux, et qu'ils attaquent les végétaux jusqu'aux racines. Les choses peuvent aller jusqu'à la saisie du troupeau de moutons, comme à Agimont dans un procès appelé de Namur après 1759⁵², procès déclenchant aussi un conflit de procédure entre le bailliage namurois de Poilvache et son voisin luxembourgeois de Masbourg : c'est que les animaux se soucient peu de l'ordonnance de 1756 fixant les limites des deux ressorts ! À l'inverse, les gros animaux ont leurs prairies réservées, les bouveries.

49. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR*, 252.1, communauté de Viesville c. le procureur général.

50. C. PHILIPPART, *Dires de bergers et traces de troupeaux aux XVII^e et XVIII^e siècles dans la grande périphérie namuroise*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse* 3-2007, pp. 82-101.

51. C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire analytique...*, enquêtes 9889, 6608, 7591, 10503, 9082, et 2158

52. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR*, 4540, curé, mayor et communauté d'Agimont c. de Villers, après 1759.

L'abreuvement des bêtes

Le prolongement du droit de vaine pâture est l'abreuvement des bêtes, objet en 1722 d'un très intéressant procès opposant le seigneur de Lisoigne, de Baudrenghien, au curé Caillet et aux villageois dont il se fait le porte-parole⁵³. Deux habitants du village ont rompu nuitamment la haie fermant l'aqueduc du moulin banal pour faire boire dans le ruisseau la herde des vaches. Les lieux restent en état pendant deux ans et demi, ce qui ouvre un intéressant débat juridique débordant le droit rural : il touche à la fois aux servitudes d'eau et aux servitudes rurales en général, mais aussi au droit possessoire, fondé sur le droit romain (*Institut. Lib. 4 tit. 15*) et sur « une maxime constante établie par la coutume », qui veut que « celui qui a an et jour de possession ne peut être débouté que par loy ». On le devine, comme une telle possession ne peut être exercée « *clam noctu et vi* » (en secret, de nuit et par violence), le débat porte sur le coup de force des paysans et sa possible acceptation par l'inaction du propriétaire. L'avocat du seigneur aligne aussi les arguments de fait, détaille les pratiques des différentes saisons et des descriptions sans doute évocatrices pour les habitants actuels du village : « Si la herde descend la montagne vers le dit moulin [...], elle trouve a deux cent et quelque pas de là le ruisseau qui traverse le chemin de Lisoigne a Jemchenne qui y forme un fort beau gay, facile à aborder, et capable d'abreuver dix fois plus de bestes qu'il n'y a au dit Lisoigne. C'est dans cet endroit que la herde alloit boire autrefois et y prangeloit sous deux tilleuls [...] sans que lors on s'avisat de passer l'aqueduc ». Selon une pratique courante, l'avocat n'épargne pas au combatif curé une attaque *ad hominem*, prêtre « animé sans doute par l'esprit d'intérêt et par le désir de faire valoir le moulin de son abbé [...] Si c'est là l'esprit de St Norbert et du christianisme on le laisse à juger à un chacun »...

Étendue des biens communs

En l'absence de cadastre, et comme les titres de propriété conservés par les cours foncières sont souvent imprécis ou perdus, les limites des biens communaux sont régulièrement disputées. Les choses sont parfois compliquées encore par la configuration des lieux : ainsi à Falmignoul, une enclave limitée à une ferme unique située au centre du village fait débat, et une enquête est menée sur place par un conseiller namurois, document évidemment joint au dossier d'appel⁵⁴.

53. *Ibid.*, 118.1, de Baudrenghien, c. curé Caillet, 1722.

54. *Ibid.*, 4641 à 4643, communauté de Falmignoul c. communauté de Mont, 1785.

Les empiétements sur des terres voisines, voire leur appropriation, sont une source de conflit classique pour les communautés villageoises ; nul n'est à l'abri des reproches, même les prêtres, tel curé de Bossière, un nommé Alardo⁵⁵. Il en va de même à Erpent dans une affaire entre la communauté et le fermier Moreau traitée à Malines à partir de 1792⁵⁶ mais déjà pendante devant le Conseil de Namur en 1765 et qui nous vaut, outre l'enquête d'un magistrat sur les lieux, la découverte d'un beau plan de géomètre.

Le statut communal de certains biens s'étend au sous-sol : quand un tailleur de pierre extrait de la roche dans les terres communes de Bouge, il se heurte en 1736 à la communauté des manants⁵⁷. L'extraction de la houille se développe – elle explosera même au début du siècle suivant – en dépit de la pauvreté des filons namurois : cela donne une dimension supplémentaire aux conflits de limites des terres communes, même si la plupart des procès opposent les parconniers eux-mêmes⁵⁸. On en donnera pour exemple l'affaire opposant à Jambes, de 1725 à 1737, le mayeur Defrenne, agissant pour son intérêt propre et non au titre de sa fonction, à la communauté des habitants et à d'autres particuliers propriétaires des terres⁵⁹, procès dont les pièces intéressent aussi bien l'historien que le juriste. Le premier y découvre la description d'un lieu devenu quartier résidentiel : « une haute montagne sur l'extrémité de la hauteur de laquelle on trouve l'hermitage Sainte Barbe, et au-dessus de cet ermitage toujours en tirant vers Luxembourg est située cette pièce de bois et broussailles sur laquelle [...] l'appelant fait tirer les terres houilles » ; le plaideur entend prouver par divers actes anciens que ces terres, autrefois couvertes « de beaux bois de raspes » et percées aujourd'hui de « quantité de fosses à houille », appartiennent à l'évêque de Liège. Le site, ruiné par les guerres, ne connaîtrait que depuis peu la pâture des bestiaux, et seulement par possession précaire et non au titre de terre commune. Le juriste est confronté à un problème de charge de la preuve. « Pourquoi m'a-t-on ordonné au Conseil de Namur de produire les titres en vertu desquels je prétends d'être en droit de tirer de la terre houille en question ? » se scandalise l'appelant, affirmant que comme on ne peut lui interdire de tirer de la houille, on exige de lui un titre dont il n'a pas à justifier en tant que possesseur, en donnant ainsi à une sentence au fond les apparences

55. *Ibid.*, 162.5, Alardo c. communauté de Beuzet, 1741.

56. *Ibid.*, 4656, Moreau c. communauté d'Erpent, après 1792.

57. *Ibid.*, 4509, Tonglet c. communauté de Bouge, 1736.

58. Sur le sujet, voir C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Notes sur l'industrie houillère dans la Région de Charleroi au XVIII^e siècle*, dans *Société Royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi*, tome LII (1966).

59. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR*, (4507 [cf 4080])

d'un jugement interlocutoire. « La charge de prouver est dangereuse, épineuse et très onéreuse », note-t-il, et pour s'en exonérer, il se réfère curieusement à la jurisprudence de la cour suprême de La Haye, laquelle « a été établie à la place de notre Grand Conseil après le divorce ».

Vie paroissiale

Les communautés rurales sont aussi communautés de paroissiens et agissent en justice à ce titre, sans que rien ne change vraiment dans la forme ni dans le fond de leurs actions. Cette assimilation de la communauté à la paroisse résulte de l'ancienne et intime osmose des éléments laïque et ecclésiastique, constitutive de leur nature même. Elle est claire dans une ordonnance de l'intendant Pineau datée 22 février 1748, pendant l'occupation française : il emploie le terme de « mayeurs et échevins des paroisses », chargeant ceux-ci de la surveillance des « soldats étrangers, vagabonds et gens sans aveu qui paraîtront dans l'étendue de leurs communautés ».

On peut s'étonner de voir la justice laïque intervenir dans des conflits de nature religieuse, comme l'érection de cures ou la collation de bénéfices ecclésiastiques. La matière est organisée pour l'essentiel par le concordat conclu le 26 mai 1566 entre le nouvel évêché et le Conseil de Namur, puis par un placard de Philippe II d'octobre 1586 faisant suite du synode provincial de Cambrai, mais de nombreux autres textes⁶⁰ de nature réglementaire (édits, ordonnances, placards), conventionnelle (concordats), concessive (indults) et judiciaire influent sur les rapports entre pouvoirs civil et ecclésiastique. Même s'il s'agit là d'un sujet d'étude à part entière qui dépasse le cadre de cette note, notons qu'une distinction est faite entre le domaine matériel, qui ouvre une action possessoire devant le Conseil de Namur, et le domaine spirituel, dont connaît au pétitoire le juge ecclésiastique. *De facto*, dans les matières patrimoniales, le juge laïque prévaut réellement : pour les bénéfices ecclésiastiques en effet,

60. Ainsi sur la collation des chapelles et bénéfices (Philippe-le-Beau, 20 mai 1497 et 19 mars 1499), la limitation des dîmes (Charles Quint, 1 octobre 1520 et 10 mars 1523), le droit de conférer des dignités, prébendes et bénéfices (indult de 1560 du pape Pie IV à Philippe II), la compétence du Conseil de Namur pour juger des prébendes des chanoines de Saint-Aubain (arrêt du Grand Conseil du 15 mai 1563), la collation des chapelles et bénéfices (Philippe II, 26 mai 1587), l'observance des jours saints et des dimanches (archiducs, 2 avril 1608), les conflits de compétence entre civil et religieux en divers domaines (sentence du Conseil privé, 26 janvier 1638), l'érection de nouvelles cures (gouverneur des Pays-Bas, 15 novembre 1754), l'établissement des vicaires (Marie-Thérèse, 25 mars 1754), les dîmes possédées par des laïcs (Marie-Thérèse, 9 novembre 1774), ceci outre les textes touchant aux franchises d'impôt, aux registres paroissiaux, à la mainmorte et évidemment les réformes religieuses de Joseph II.

l'action pétitoire ne peut être initiée qu'après exécution complète de la sentence définitive devant le juge séculier⁶¹, tandis que les dîmes, par définition, relèvent rarement du domaine spirituel.

La majorité des conflits mettant en cause les communautés touchent aux charges de construction et d'entretien des églises paroissiales et maisons pastorales⁶². Les guerres de la fin du ^{xvii}e et du début du siècle suivant n'ont pas épargné le patrimoine religieux, à l'exemple de l'église de Boninne, touchée au siège de 1704, et dont la réparation du clocher mène dans une longue procédure les « pauvres paroissiens » du lieu⁶³. Ces conflits opposent les communautés aux décimateurs, églises et abbayes proches ou plus lointaines – dans ce cas généralement liégeoises – qui perçoivent la dîme, mais doivent en contrepartie participer aux frais de la paroisse. Le curé est parfois partie à la cause, dans un camp ou dans l'autre selon les cas. Aux termes du concordat de 1566, c'est à l'évêque, ses officiers et archidiacres qu'il revient de faire saisir au besoin les dîmes et biens ecclésiastiques sujets à la réparation des églises, mais il est admis qu'à défaut, on peut saisir le Conseil provincial, même si l'on ne trouve pas à Namur, contrairement au Brabant, de règlement formel en ce sens. Un exemple est mieux documenté que d'autres : l'appel à Malines du chapitre de Saint-Denis à Liège, condamné par le Conseil de Namur à restaurer à ses frais l'église de Bergilers, enclave namuroise en Hesbaye liégeoise, sur action de la communauté. Dans des motifs de droit en 263 points, son avocat s'évertue à prouver qu'il ne s'agit pas là d'une église paroissiale, mais d'une simple succursale érigée pour la commodité des habitants ; il nie que son client soit le réel bénéficiaire de la dîme, et à titre subsidiaire, si par impossible le Grand Conseil lui donnait tort, il entend que les supposés décimateurs n'interviennent qu'à titre supplétif, après épuisement des moyens de la communauté⁶⁴. Il est généralement reconnu que les décimateurs doivent entretenir le chœur de l'église, lui donner une cloche que l'on puisse entendre par tout le territoire dans lequel se lève la grosse dîme et livrer au curé tous les ornements nécessaires pour la célébration des offices divins. Le coût des voitures nécessaires

61. *Ordonnance, style et manière de procéder en notre Conseil de Namur*, ch. 10 art. 10, édité notamment dans J. GRANDGAGNAGE, *Coutumes de Namur et de Philippeville*, Namur, t. I, 1869, p. 91.

62. Par exemple restauration du presbytère à Noville-sur-Mehaigne (*Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, *AGR*, 119.1, communauté de Noville-sur-Mehaigne c. curé Puerart, 1736), réfection de l'église de Gougnies avec un litige sur la propriété contestée de ses dépendances (*Ibid.*, 205.3, curé Macaux c. communauté de Bourseigne-Vieille, après 1762), réparation de l'église de Gerpinnes (*Ibid.*, 215.3, communauté de Gerpinne c. abbaye de Moustier-sur-Sambre).

63. *Ibid.*, 124.1, 125.1 et 135.1, paroissiens de Boninne c. Thomas, 1727.

64. *Ibid.*, 130.2, chapitre de Saint-Denis c. communauté de Bergilers, 1725.

au transport des matériaux est également à la charge des décimateurs sauf observance contraire⁶⁵.

Les éternels conflits sur les obligations respectives des communautés et des décimateurs sont réglés par un édit fameux de Marie-Thérèse « sur l'obligation d'entretenir, de réparer, ou de restaurer les Églises Paroissiales du Plat-Pays, ainsi que les presbytères, ou Maisons Pastorales », daté du 25 septembre 1769 et complété par une ordonnance du 24 octobre 1772, qui met à la charge exclusive des seconds les frais d'entretien et de réparation des lieux de culte. L'édit ne résout pas tout et la question apparaît encore dans les correspondances du Conseil provincial et du procureur général⁶⁶. Il ne règle pas non plus nécessairement les situations antérieures : le chapitre de Notre Dame, décimateur de la paroisse de Jambes, s'oppose aux paroissiens et entend, malgré l'édit, faire respecter une convention antérieure, avenue en 1750 lors de l'achat du terrain destiné à l'église et au cimetière, qui met les frais d'entretien et de réparation de l'édifice à charge des paroissiens. Se pose un problème juridique intéressant : l'édit peut-il toucher rétroactivement des dispositions conventionnelles ? Les archives du Grand Conseil sont perdues, mais on sait que les décimateurs, condamnés en première instance par le Conseil de Namur sur avis conforme du procureur général, ont eu gain de cause en appel, jugé que la convention antérieure à l'édit devait conserver ses effets. Ce problème de droit se posera avec une tout autre ampleur à l'entrée en vigueur du Code civil, spécialement pour les contrats de mariage conclus sous le régime coutumier ; il connaîtra une solution de principe analogue, ce qui amènera les tribunaux modernes à juger, jusqu'après 1850, sur base de l'ancien droit namurois.

Les conflits des communautés avec l'Église sont aussi d'un autre ordre, quand les paroissiens réclament un pasteur, vicaire ou curé plus proche d'eux, voire, comme ceux de Somzée, l'érection de l'église en paroisse « pour la commodité des habitants », ce que leur refuse la collégiale de Fosse⁶⁷. L'érection d'une cure ou d'un vicariat est de la compétence des évêques, mais un droit de recours est ouvert devant le Conseil de Namur, la procédure étant alors portée à la connaissance du gouvernement général⁶⁸, et cette procédure est sujette à

65. LAMBILLON, AÉN, Conseil provincial de Namur, Manuscrits juridiques, 3260, verbo *De decimis*. L'auteur se réfère aux synodes, à l'observance journalière et à la jurisprudence.

66. L. LAHAYE et H. DE RADIGUÈS DE CHENNEVIÈRE, *Inventaire analytique...*, 1^{er} septembre 1774 et 27 avril 1780.

67. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur, AGR*, 196.2, communauté de Somzée c. chapitre de Fosses, 1756.

68. Lettres des 5 mars 1754, 15 mars 1755 et 15 janvier 1756 publiées sur ordre du Conseil de Namur du 22 février 1765.

appel devant le Grand Conseil de Malines. C'est aussi dans ce cadre que les habitants de Warisoulx se plaignent de devoir faire un trop long chemin, et par des voies impraticables, pour se rendre aux offices à Dausoulx et réclament du chapitre de Saint-Aubain un prêtre à demeure. S'ensuit un long débat, historiquement intéressant à un autre titre, sur l'état des chemins ruraux au nord de Namur⁶⁹. L'établissement d'un vicaire oppose à Leignon la communauté des paroissiens aux décimateurs⁷⁰, et même le choix du marguillier, chargé de l'administration des biens de la paroisse, peut être source de conflit : c'est ce qui arrive quand la chapelle de Bois-de-Villers est érigée en église paroissiale et que les paroissiens s'opposent au curé et au mayeur du village, qui s'est réservé cette fonction⁷¹.

Litiges fiscaux

La répartition des charges fiscales est évidemment un sujet sensible pour les communautés villageoises. La collecte fiscale est plus centralisée et organisée dans le Namurois que dans d'autres principautés. Les aides ordinaires sont concédées par les États de la province, qui en assurent aussi la répartition entre les trois ordres, et on dispose à cet égard de riches archives de séries fiscales depuis l'époque bourguignonne. Au XVIII^e siècle, ni le clergé ni la noblesse ne sont plus exemptés, mais le tiers état contribue pour environ 60 % de la charge totale. Les conflits entre les trois ordres n'ont d'ailleurs pas disparu et l'on voit ainsi voir aussi les religieux de la Sarte, à Seilles, déjà soumis à la taille ecclésiastique et refusant d'être imposés une seconde fois sur les biens de leur couvent, se retourner en 1760-1761 contre la communauté des habitants du lieu⁷². La perception est organisée dans la campagne, ou « plat pays », qui intervient finalement pour environ un tiers du total, selon des proportions fixées par les usages⁷³. Le recouvrement ne va pas toujours sans peine, et le 14 février 1712, Maximilien-Emmanuel confirme l'établissement de quatre émissaires à cheval chargés par les États de Namur de « la perception et exécution des deniers imposés sur les communautés du plat-pays ».

Les conflits sur l'assiette des tailles réelles et personnelles sont récurrents, chacun s'estimant injustement frappé par rapport à ses voisins. Tous les cas de

69. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, 216.1 1767-1769

70. *Ibid.*, 4647, paroissiens de Leignon c. vander Straeten, après 1783.

71. *Ibid.*, 4619, curé Tirant c. communauté de Bois-de-Villers, après 1767.

72. *Ibid.*, 203.1, abbaye de La Sarte c. communauté de Seilles, 1761.

73. D. D. BROUWERS, *Les terriers du comté de Namur 1601-1612*, Namur, 1931.

figure sont possibles, et des procès surviennent entre communauté et seigneur, entre maisons religieuses et communauté, entre villageois eux-mêmes ; un vif conflit oppose à Malines, en 1758-1760, les gros propriétaires et les petits manants de Gérin, et au-delà de la répartition des aides et charges, c'est le mode de calcul des droits de vote au sein de la communauté qui est en cause⁷⁴. Les procès à répétition peuvent pousser le Conseil de Namur à publier des règlements particuliers, ainsi le 11 octobre 1788 pour la répartition des aides, subsides et autres impositions publiques dans les communautés de Biesme-la-Colonoise, Sart-Eustache et Oret. Les biens immobiliers à inclure dans l'assiette de l'impôt sont discutés, à l'exemple de nouveaux propriétaires de Bois de Villers, qui réclament une exemption et s'opposent au reste de la communauté⁷⁵. Tout ce qui touche aux ressources de la communauté et de ses membres et potentiellement sensible, et pas seulement les impositions ; le paiement des réquisitions militaires suscite les mêmes problèmes, ainsi à Soye et Jodion⁷⁶. Les levées d'hommes pour la milice aux temps de guerre du début du siècle n'ont pas contre pas laissé de contentieux dans les archives malinoises.

En Namurois, ce sont les justiciers du lieu qui procèdent à cette répartition (règlement du 12 juin 1673 et placard du 8 juin 1671), au contraire du Luxembourg, où la commune élit à cette fin des délégués. La levée de la taille est une procédure sensible ; à Gougnyes (Gerpennes), la communauté des habitants se joint au bourgmestre, alors une sorte de receveur communal, pour mettre en cause le mayeur du village⁷⁷. Les manants entendent aussi garder un œil sur les comptes de perception des tailles : en 1758 les manants de Baulet vont jusqu'en appel à Malines pour obtenir de les vérifier, ce que leur refuse le Magistrat du village⁷⁸. De façon plus générale, les communautés entendent garder le contrôle des affaires publiques, et leurs comptes suscitent plus d'un conflit⁷⁹. À la fin de l'Ancien Régime, la vie publique est ainsi très tendue à Andenne ; le conflit dégénère en accusations d'abus de pouvoir et d'injures, qui mènent à Malines « les communs habitants du ban d'Andenne » et les justiciers du lieu⁸⁰.

74. *Grand Conseil de Malines, Appels de Namur*, AGR, 4536 et 4189/B, les gros propriétaires c. les manants de Gérin, 1760.

75. *Ibid.*, 4599, Boigelot c. communauté de Bois-de-Villers, après 1764.

76. *Ibid.*, 4672 Motteau c. communauté de Soye, après 1732.

77. *Ibid.*, 4635, Douillet c. communauté de Gougnyes, après 1778.

78. *Ibid.*, 4545, manants c. Justice de Baulet, 1758.

79. *Ibid.*, 4538 et 4617, communauté de Sosoye c. Goffinet, 1761.

80. *Ibid.*, 4648 et 4652, communauté c. Magistrat d'Andenne, 1787.

Les litiges relatifs à la dîme portent plus, on l'a vu, sur l'utilisation des fonds par les décimateurs que sur leur perception. Notons cependant à Andenne toujours, dans les années 1780, une contestation de la dîme exigée sur les topinambours ou « canadas », c'est-à-dire alors les pommes de terre⁸¹.

Travaux publics

Les travaux publics touchant aux chemins, ponts et fossés sont à charge des habitants des campagnes, mais lesquels ? En fonction des droits que chacun exerce sur le domaine concerné et de diverses ordonnances, d'ailleurs contradictoires, intervenues au cours du siècle, les conflits peuvent surgir entre le seigneur du lieu ou à la communauté, entre celle-ci et le Magistrat de Namur, entre diverses composantes de la communauté, riverains seuls ou ensemble des habitants. Dans le premier cas de figure, on relève le procès entre la communauté et la dame du lieu pour la réfection des ponts à Biesmerée⁸². Les nouvelles chaussées construites au XVIII^e siècle modifient complètement les enjeux. Le litige⁸³ opposant à Malines les communs habitants de Saint-Servais et le Magistrat de la Ville de Namur à propos de l'entretien de la chaussée de Bruxelles l'illustre parfaitement. Des ordonnances imprimées se trouvent d'ailleurs dans le dossier : celle du 14 mars 1731 met l'entretien des chemins, ponts, petites rivières, ruisseaux et fossés à charge de leurs riverains, tandis qu'un édit impérial daté du 16 décembre 1761 et imprimé par le Conseil provincial met au contraire les réparations des chemins royaux et de ville à ville, ainsi que des aqueducs et ponts voisins, à charge des communautés, preuve que leur coût est devenu insupportable pour les seuls riverains. Le 2 janvier 1764, par ampliation de ce décret, cette charge est étendue « aux chemins conduisant de village à village, comme de tous autres chemins servant à l'usage du public ». Les communautés sont aussi responsables des dégâts faits aux plantations le long des chemins royaux et autres endroits publics.

81. *Ibid.*, 256.1 et 257.1, communauté c. chapitre noble d'Andenne ;

82. *Ibid.*, 3506-3507, de Courcelle c. Donot et consorts, 1763 ; 4593, Magistrat de Biesmerée c. de Ville, après 1756 ; 203.2, communauté c. dame de Biesmerée, 1773.

83. *Ibid.*, 4602, communauté de Saint-Servais c. Magistrat de Namur, 1763. Voir M. RONVAUX, *Procès namurois du XVIII^e siècle, 1. L'entretien des chemins à Saint-Servais (1763)*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse*, 2016-4, p. 255-259.

Litiges de droit commun

Les communautés sont évidemment aussi parties à des conflits plus classiques, que peuvent rencontrer tous les justiciables en matière contractuelle. Si elles sont en défaut de paiement, elles s'exposent comme tout débiteur à la saisie des biens immobiliers communaux⁸⁴. Des contrats de vente ou de bail entraînent inévitablement leur lot de problèmes. Ainsi le désaccord sur les termes de la vente d'une coupe de bois entre les habitants de Floreffe et l'abbaye, qui nécessite l'intervention d'un géomètre⁸⁵, ou un conflit de charges locatives à Spy : la reconstruction du moulin de Goyet, du canal de décharge et du pont voisin incombe-t-elle au locataire ou à la communauté propriétaire⁸⁶ ?

Conclusion

Le fonds jusqu'ici inexploré des appels de Namur au Grand Conseil des Pays-Bas à Malines ne manque donc pas d'intérêt pour l'histoire des communautés rurales namuroises et pour celle du droit ancien, même s'il ne révèle pas une litigiosité différente des procédures de première instance. Il reflète parfaitement la vie économique et sociale du temps, les conflits entre les ordres – on ne parle pas encore de classes – de la société et les intérêts divergents au sein même des communautés, qui se font jour avec de plus en plus d'acuité. Les communautés rurales pratiquent une démocratie originale avec une forme précoce de suffrage universel plural ignorée des autres domaines de la vie publique. Elles se montrent des plaideurs actifs, soucieux de faire valoir leurs intérêts matériels, fût-ce pour le principe. Même les campagnes les plus reculées sont concernées : c'est que les ressources forestières et le pâturage sont capitales pour elles et surtout la survie de leurs membres les plus faibles. Ces droits sont d'ailleurs pleinement reconnus. La vie religieuse fait partie de la vie sociale et est pour une grande part accaparée par les juridictions laïques.

La coutume garde un rôle prépondérant, tant dans la base du droit que dans l'organisation des communautés, où la pratique ancienne l'emporte sur des règlements nouveaux supplétifs ; on relève toujours ce souci de prouver les règles anciennes, écrites ou non écrites, tant dans les motifs de droit des avocats que dans les enquêtes confiées aux conseillers. Le droit écrit (droit romain)

84. *Ibid.*, AGR, 162.14, Nottes c. manant de Gives, 1742.

85. *Ibid.*, 218.1, communauté c. abbaye de Floreffe, 1768.

86. *Ibid.*, 4248, Borlée c. communauté de Spy, après 1765.

reste bien présent et est régulièrement invoqué dès qu'une question n'a pas de solution coutumière ou qu'un raisonnement juridique s'impose. Les pratiques de droit forestier s'inscrivent de longue date dans un cadre réglementaire plus contraignant : c'est qu'il s'agit ici de prévenir l'épuisement et les atteintes aux ressources. Le pouvoir central se fait cependant de plus en plus présent au-delà de ce domaine. Il impose de nouvelles normes qui touchent les communautés, tranchant ainsi l'éternel conflit de la charge d'entretien des églises. La tutelle du Conseil provincial est également bien réelle. Les communautés namuroises gardent cependant une grande liberté d'action, plus large sans doute que dans d'autres provinces.

Les mutations du siècle transparaissent clairement en filigrane de ces dossiers d'appel namurois : l'évolution économique, une culture plus intensive en conflit avec les pratiques traditionnelles, avec la mise en cause en 1773 de l'existence même des terres communes, la charge nouvelle d'un réseau routier en extension que le pouvoir peine à appréhender par des mesures contradictoires. Même si la période est plutôt calme en comparaison des précédentes, l'historien relèvera l'incidence sur la vie locale des guerres contre la France, conséquences des dernières campagnes de Louis XIV et surtout de la guerre de Succession d'Autriche ; il en apprendra aussi sur l'économie et la configuration même de certains lieux.

Bibliographie

Les communautés rurales. 5^e partie. Europe occidentale et Amérique. Synthèse générale (Recueil de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XLIV), Paris, 1987, et plus particulièrement, dans ce volume : C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Les communautés rurales du Namurois durant l'époque moderne*, pp. 317-332 ; Marie-S. DUPONT-BOUCHAT, *Le pouvoir judiciaire dans les communautés rurales d'Ancien Régime en Wallonie (XVI^e-XVIII^e siècle)*, pp. 273-292 ; Cl. BILLEN, *Jeux de pouvoirs, jeux de profit : remarques à propos de l'histoire des droits d'usage et des biens communaux (XII^e-XIX^e siècle)*, pp. 435-449 ; X. ROUSSEAU, *L'activité judiciaire dans la société rurale en Brabant wallon (XVII^e-XVIII^e) : indice de tensions sociales ou instrument de pouvoir ?*, pp. 311-344.

Crédit communal de Belgique. 13^e colloque international de Spa, 1986, Pro Civitate. Coll. *Histoire*. Série 77.

D. BROUWERS, *Les terriers du comté de Namur 1601-1612*, Namur, 1931.

C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Inventaire analytique des Enquêtes judiciaires du Conseil de Namur*, tomes V (1701-1748) et VI (1749-1794).

C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Une décision gouvernementale en matière législative 16^e-18^e siècle : L'édit du 15 septembre 1773 imposant le partage des biens communaux du Namurois*, dans *La décision politique et judiciaire dans le passé et le présent*, Bruxelles, 1975.

C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, Ph. GODDING (éd.), *Enquêtes par turbe du Conseil de Namur (1496-1630)*, Bruxelles, 1972.

C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE, *Notes sur l'industrie houillère dans la Région de Charleroi au XVIII^e siècle*, dans *Société Royale d'Archéologie, d'Histoire et de Paléontologie de Charleroi*, tome LII (1966).

L. GENICOT, *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Âge 1199-1429*, t. 4 (*La communauté et la vie rurales*), Louvain, 1995.

L. GENICOT, R. M. ALLARD, *Sources du droit rural du quartier d'Entre-Sambre-et-Meuse, Coutumes du pays de Liège*, tome IV, Bruxelles, 1968.

E. GOBLET D'ALVIELA, *Histoire des bois et forêts de Belgique*, Bruxelles, 1927, t. 3, pp. 22 et 44.

Ph. GODDING, *Le droit privé dans les Pays-Bas méridionaux du 12^e au 18^e siècle*, Bruxelles, 1987.

C. HENIN (Cl. DE MOREAU DE GERBEHAYE, dir.), *Les pouvoirs politiques du comté de Namur. Répertoire des institutions publiques centrales, régionales et locales, de l'an mil à 1795* [3 volumes], Bruxelles, Archives générales du Royaume, Bruxelles 2013.

M. A. LEFÈVRE, *L'habitat rural en Belgique, Étude de géographie humaine*, Liège, 1926.

X. LELIÈVRE, *Questions de droit concernant les coutumes de Namur*, Namur, 1852.

Chr. PHILIPPART, *Dires de bergers et traces de troupeaux aux XVII^e et XVIII^e siècles dans la grande périphérie namuroise*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse* 3-2007, pp. 82-101.

Chanoine J. ROLAND, *Les prés Saint-Jean, Annales de la Société archéologique de Namur*, tome XXVIII, pp. 197-300.

M. RONVAUX, *Le Grand Conseil de Malines et le droit ancien namurois*, dans *Cahiers de Sambre et Meuse* 2015-4, Namur, 2015, pp. 215-238.

N. SCHROEDER, *Quelques réflexions sur les communautés rurales médiévales et modernes dans l'actuelle Wallonie*, Etopia, mis en ligne en décembre 2014, consulté le 04 mars 2016. URL : <http://www.etopia.be/spip.php?article2829>

D. Fr. SOHET, *Instituts de droit ou sommaire de jurisprudence canonique, civile, féodale et criminelle, pour les pays de Liège, de Luxembourg, Namur & autres*, Bouillon, 1772.

P. VERHAEGEN, *La population, les limites et la superficie du comté de Namur et ses subdivisions en 1784*, Boninne, 1988, p. 93.

An VERSCUREN, *The Great Council of Malines in the 18th century. An Aging Court in a Changing World?*, Londres, 2015.